

Activité partielle et arrêts de travail dérogatoires

Les salariés concernés :

Au 1er mai 2020, sont placés en position d'activité partielle les salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour l'un des motifs suivants :

- Le salarié est une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, selon l'un des critères suivants :
 1. Être âgé de 65 ans et plus ;
 2. Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
 3. Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
 4. Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
 5. Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
 6. Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
 7. Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;
 8. Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - a. médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive
 - b. infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³
 - c. consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques
 - d. liée à une hémopathie maligne en cours de traitement
 9. Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
 10. Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
 11. Être au troisième trimestre de la grossesse.
- Le salarié partage le même domicile qu'une personne vulnérable ;
- Le salarié est parent d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

Un décret d'application est attendu pour définir les modalités de cette bascule au 1er mai.

Dans l'attente, l'Assurance maladie a communiqué le 27 avril 2020 sur son site internet, les modalités pour les salariés et les non-salariés : <https://www.ameli.fr/entreprise/actualites/arrets-de-travail-derogatoires-et-activite-partielle-ce-qui-change-partir-du-1er-mai>

Pour les salariés du secteur privé relevant du régime général, du régime agricole ou d'un régime spécial de Sécurité sociale qui ne pourront reprendre leur activité professionnelle à compter du 1er mai :

- **Pour les arrêts de travail pour garde d'enfants** : l'employeur effectue un signalement de reprise anticipée d'activité via la DSN pour les arrêts en cours dont le terme est fixé à une date postérieure au 30 avril, et réalise une demande d'activité partielle. Depuis le 2 juin 2020, afin de bénéficier de l'activité partielle, ces salariés doivent impérativement fournir à leur employeur une attestation de l'établissement scolaire indiquant que leur enfant ne peut être accueilli. Cette attestation précise, le cas échéant, les jours pendant lesquels l'enfant ne peut être accueilli dans l'établissement. En cas de contrôle de l'administration, cette pièce sera susceptible d'être demandée.
- **Pour les arrêts de travail pour personnes vulnérables ou personnes cohabitant avec ces personnes vulnérables** : le salarié doit remettre à son employeur un certificat d'isolement, qui lui aura été adressé par l'Assurance Maladie ou établi par un médecin de ville. L'employeur effectue ensuite un signalement de reprise anticipée d'activité via la DSN pour les arrêts en cours dont le terme est fixé à une date postérieure au 30 avril, et réalise une demande d'activité partielle.

Pour les travailleurs indépendants, travailleurs non-salariés agricoles, artistes auteurs, stagiaires de la formation professionnelle et dirigeants de société relevant du régime général :

- **Pour les arrêts de travail pour garde d'enfants** : les personnes concernées doivent faire leur déclaration ou la renouveler sur « declare.ameli.fr » à compter du 1er mai ou sur « declare.msa.fr » pour les travailleurs non-salariés agricoles.
- **Pour les arrêts de travail pour personnes vulnérables** (affection longue durée ou femme enceinte au 3e trimestre de grossesse) : la personne doit faire sa déclaration ou la renouveler sur « declare.ameli.fr » à compter du 1er mai. Pour les assurés du régime agricole, la déclaration se fait sur « declare.msa.fr ». Lorsque la personne est considérée comme fragile mais n'est pas en ALD, elle s'adresse à son médecin traitant ou à un médecin de ville pour obtenir son arrêt de travail.
- **Pour les arrêts de travail pour personnes cohabitant avec des personnes vulnérables** : la personne qui cohabite avec une personne vulnérable peut, en l'absence de solution de télétravail, solliciter son médecin traitant ou un médecin de ville, qui pourra prescrire un arrêt de travail s'il l'estime nécessaire.

Communiqué de l'Assurance maladie du 27 avril 2020 : <https://www.ameli.fr/entreprise/actualites/arrets-de-travail-derogatoires-et-activite-partielle-ce-qui-change-partir-du-1er-mai>

Les salariés de droit privé appartenant à l'une des trois catégories mentionnées précédemment ne peuvent pas bénéficier des indemnités journalières de sécurité sociale en cas d'arrêt de travail pour ce motif. Cette mesure s'applique à compter du 1er mai 2020, pour tous les arrêts de travail en cours à cette date, quelle que soit la date du début de ceux-ci.

Les employeurs concernés :

L'employeur des salariés appartenant à l'une des trois catégories mentionnées précédemment bénéficie de l'allocation d'activité partielle pour ces salariés, même si l'activité de l'établissement n'est pas impactée par la crise sanitaire actuelle et qu'il ne bénéficie pas de l'activité partielle pour ses autres salariés.

Dès lors, les conditions de mise en œuvre de l'activité partielle (fermeture d'établissement ou réduction d'activité) prévues au I de l'article L. 5122-1 ne sont pas requises pour le placement en activité partielle de salariés anciennement en arrêt dérogatoire pour garde d'enfant, vulnérabilité ou cohabitation avec une personne vulnérable.

L'employeur ne peut pas refuser le placement en activité partielle pour garde d'enfant ou pour les salariés vulnérables ou leurs proches. Si le salarié présente un certificat d'isolement établi par un médecin de ville ou le médecin du travail, ou une attestation sur l'honneur justifiant de la nécessité de maintien à domicile pour garde d'enfant, le placement en activité partielle est de droit. Dans les deux cas, l'employeur et le salarié peuvent échanger, préalablement à la mise en œuvre de l'activité partielle, pour permettre la mise en place d'une solution de télétravail, si elle est possible.

La consultation du CSE n'est pas requise pour le placement en activité partielle des salariés appartenant à l'une des trois catégories mentionnées précédemment.